

Service urbanisme, aménagement et développement du territoire
Direction Départementale du Loiret
131, rue du faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1

Objet : courrier d'information du dépôt d'un dossier Déclaration loi sur l'eau

Madame, Monsieur,

L'objet de ce courrier est de porter à votre connaissance la procédure de déclaration Loi sur l'eau que nous menons en parallèle du dossier de permis de construire de la centrale photovoltaïque hybride des Gaschetières, à Lailly-en-Val (45740), qui doit être déposé à vos services le 18 avril 2024.

Cette procédure est définie par l'article L.214-1 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application. Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations photovoltaïques au sol doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et doivent produire à ce titre une évaluation des incidences.

La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la Loi sur l'Eau figure à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Dans le cas présent, le projet semble concerné par la rubrique 3.3.1.0, qui concerne les travaux entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement d'une zone humide. En effet, des zones humides ont été identifiées sur le site du projet selon le protocole réglementaire. Après mesures d'évitement et de réduction, le projet impacte des zones humides sur une surface de 7 310 m². Le projet est donc soumis à déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.1.0.

Nous menons actuellement avec notre bureau d'études un travail d'identification de mesures de compensation aux environs immédiats de la zone du projet solaire, en lien avec l'animateur Natura 2000 du site et le représentant du Conservatoire des Espaces afin que les mesures envisagées soient les plus pertinentes et partagées possibles. Le dossier de Déclaration Loi sur l'eau qui en résultera présentera ainsi également plus en détail la mesure de compensation « zones humides » qui est à ce stade présenté de manière générale dans le dossier d'étude d'impact.

Cette procédure pouvant être conduite de manière parallèle à l'instruction du permis de construire, nous avons choisi de déposer le dossier de permis afin de pouvoir avancer sur les autres aspects de l'instruction. Nous envisageons un dépôt de notre dossier de déclaration Loi sur l'eau d'ici le mois de septembre.

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente et vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Fait à Paris
Le 16 avril 2024

Guillaume Brunet
Président de ZE Energy 9

